

DU MERCREDI 30 JUILLET 2025

ROLE N° 2025L02405

GREFFE N° 2025J00860

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE LES BATISSEURS GIRONDINS SARL



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 30 juillet 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 18 juin 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LES BATISSEURS GIRONDINS SARL, identifiée sous le n° 849 019 989 RCS BORDEAUX (2019 B 1440), dont le siège social est situé 33 Allée Eric Tabarly, 33310 LORMONT, exerçant une activité d'entreprise générale tout corps d'état, sous l'enseigne RS, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 30 Juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique avoir été nantie du compte de résultat prévisionnel, et d'un prévisionnel de trésorerie. Le mandataire judiciaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité ; la société n'ayant générée aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

La société LES BATISSEURS GIRONDINS SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comapru par son représentant légal et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire donne un avis favorable au maintien de la période d'observation,



Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société LES BATISSEURS GIRONDINS SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 18 décembre 2025 avec convocation à l'audience du 17 décembre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TREnte JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

